

Règlement no. 2022-155



Projet de règlement numéro 2022-155
amendant le règlement de lotissement
no. 2020-132

Municipalité de Saint-Lucien
Mars 2022

Préparé par :



Samuel Grenier, urbaniste
Gestim
539, Rue Principale,
Saint-Sébastien,
Québec, J0J 2C0

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-155 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2020-132
INTITULÉ RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VISANT À PERMETTRE LE MORCELLEMENT
DANS LES ZONES RUC.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement régissant le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de lotissement no. 2020-132 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Michel Côté le 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté par résolution, 2022-04-098, par le conseil municipal à la séance du 11 avril 2022

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2022-xx amendant le règlement no. 2020-132 intitulé règlement de lotissement visant à permettre le morcellement dans les zones RUC.**
- 2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3. Un 4^e alinéa est ajouté à l'article 46 du règlement 2020-132 et se lira comme suit :**

« Nonobstant ce qui précède, il est permis de morceler un lot en suivant les normes établies au tableau 1 uniquement lorsque le lot original est existant en date du 25 juillet 2017, soit la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond, et que le lot à créer soit en bordure d'une voie de circulation existante. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement no. 2020-132.**
- 5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.**

Maryse Collette

Mairesse

Michael Bernier

Directeur général et secrétaire
trésorier

